



Procédure d'évaluation et de sélection des intermédiaires

Turgot Asset Management (ci-après « Turgot AM ») est une société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). A ce titre, elle est soumise au règlement général de l'AMF qui prévoit notamment que les sociétés de gestion doivent établir et maintenir des **politiques et procédures formalisées par écrit**.

Ce document constitue un **document interne**, propriété de Turgot AM. Toute circulation de tout ou partie de ce document à un tiers est **strictement interdite**, sauf autorisation préalable écrite de Turgot AM.

Il est rappelé que les procédures internes doivent être respectées par l'ensemble des collaborateurs de Turgot AM.

En cas de question sur une procédure interne, le RCCI est à votre disposition.

1. INTRODUCTION	- 2 -
1.1. Objectif du document	2
1.2. Rappel réglementaire	2
2. METHODOLOGIE	2
2.1. Selection des brokers	3
2.2. Contractualisation des brokers	3
2.3. Evaluation des brokers dans l'exécution	3
2.4. Evaluation de la recherche externe	4

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif du document

Dans le cadre de son activité, Turgot AM est gestionnaire de fonds d'investissement. Ce document a pour but de présenter la méthode utilisée par Turgot Asset Management pour choisir ses intermédiaires financiers.

1.2. Rappel réglementaire

Article L533-18-V du code monétaire et financier

Article 314-24 du RGAMF

Dans le présent paragraphe, le terme « recherche » désigne du matériel ou des services de recherche concernant :

- 1° un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ; ou
- 2° les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ; ou
- 3° un secteur ou un marché spécifique ;

Permettant de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché.

Ce type de matériel ou de services :

1° recommande ou suggère explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et formule un avis étayé sur la valeur ou le prix actuel ou futur d'un ou plusieurs instruments financiers ou d'un ou plusieurs actifs ; ou

2° contient une analyse et des éclairages originaux et formule des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement ou pouvant, par leur pertinence, apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par le prestataire de services d'investissement pour le compte de clients auxquels ces travaux de recherche sont facturés.

Directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID II ») ;

Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE (« directive déléguée ») ;

Questions-Réponses de l'AEMF sur les questions relatives à la protection des investisseurs dans le cadre de la directive MiFID II et du règlement MiFIR7 ;

2. METHODOLOGIE

Les brokers sont sélectionnés de façon indépendante et conjointement entre les gérants qu'il s'agisse de la gestion collective ou la gestion sous mandat.

2.1. Selection des brokers

Un broker ne peut être sélectionné que dès lors :

Qu'il justifie d'une politique de meilleure exécution des ordres conformes à la réglementation et aux critères de qualité imposés par Turgot Asset Management ;
Qu'il a classé Turgot Asset Management en « client professionnel ». La classification en contrepartie éligible étant exclue.

2.2. Contractualisation des brokers

Les gérants tiennent à jour une liste de brokers sélectionnés correspondants aux brokers précités avec lesquels Turgot Asset Management a signé une convention et en indiquant si le partenariat est actif (dans la cartographie juridique et l'onglet « intermédiaires financiers »).

Dès lors que la société de gestion souhaite travailler avec un nouveau broker, une convention est établie. La convention est revue au préalable par le contrôle interne. Elle ne contient en aucun cas d'obligation d'un volume d'affaires minimum.

La convention indiquera la prise en charge de la déclaration RDT par l'intermédiaire

Les brokers sélectionnés par notre société ne sont que des brokers situés dans l'espace économique européen ou un pays équivalent.

On entend par « Pays équivalents » les Etats, hors UE et EEE, imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L561-9 du code monétaire et financier. Arrêté du 21 juillet 2006 : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et la Turquie.

Voici la liste des éléments devant être recueillis

Politique de best exécution	Politique de gestion des conflits d'intérêts	Statuts	K-Bis	Catégorisation	Autorisation expresse d'exé hors marché réglementé ou SMN
x	x	x	x	x	x

2.3. Evaluation des brokers dans l'exécution

Les gérants attribuent une note annuelle à chaque broker qui est actualisée si nécessaire, le cas échéant en cours de semestre à chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible. Cette notation est formalisée au sein des comptes rendus des réunions d'allocations.

1. Les critères d'évaluation des intermédiaires intervenant sur la classe des actions :

- le prix (d'exécution) ;
- la qualité et fiabilité de l'exécution
- la capacité à traiter des blocs
- la rapidité et qualité de transmission de l'ordre.

A noter que, compte tenu de la nature des instruments financiers négociés, la probabilité d'exécution et de livraison n'est pas suivie.

Chacun des critères sont notés de 1 à 3, 3 étant la notation la plus satisfaisante et chaque critère comporte un coefficient en fonction de l'importance donnée à ce critère.

Chaque broker se voit ensuite attribuer un rang en fonction de la notation finale et globale.

Compte tenu des caractéristiques des ordres (petits volumes, valeurs liquides, grosses capitalisations), les ordres sont passés à prix de marché. Le cours d'exécution est principalement fonction de la rapidité d'exécution de l'ordre par le broker.

Le gérant obtient alors un prix automatique de marché et les volumes traités ne requièrent pas que l'ordre soit lissé ou travaillé.

De plus, il convient de mentionner que les frais de transactions prélevés aux clients sont constants et indépendants des brokers sélectionnés pour les clients.

Sous réserve du respect d'évaluation mentionnée supra, entre également dans le choix du broker la taille de l'ordre. Les ordres de petite taille sont, dans un souci de simplification, effectués avec B Capital ou Oddo (les conservateurs – brokers). En effet, le numéro du client est renseigné automatiquement, aucun fax n'est envoyé, la société de gestion a accès directement en lecture à l'écran aux positions dépouillées.

Les gérants attribuent une note annuelle à chaque broker qui est actualisée si nécessaire, le cas échéant en cours de semestre à chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible. Cette notation est formalisée au sein des comptes rendus des réunions d'allocations.

2. Les critères d'évaluation des intermédiaires intervenant sur la classe des obligations :

Dans le cadre de l'évaluation annuelle, l'ensemble des ordres transmis au titre des obligations sont repris afin de déterminer les brokers auprès desquels les ordres ont effectivement été transmis. Le critère principal sur cette classe d'actif est le prix et la fréquence à proposer un prix attractif

.

2.4. Evaluation de la recherche externe

La recherche ne fait pas partie des critères d'évaluation des brokers mais d'une politique globale de sélection des intermédiaires.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les dispositions de MIFID 2 relatives à la recherche et concernant uniquement la partie GSM, conseil en investissement, TURGOT AM a décidé de ne pas faire supporter aux clients de la GSM les frais relatifs à la recherche.

La directive susmentionnée considérant que la fourniture de la recherche constitue, pour celui qui la reçoit, une forme d'incitation présentant un potentiel conflit d'intérêt. La directive visant à renforcer la protection des investisseurs en limitant notamment les risques de conflits d'intérêts, à encadré la fourniture de ce service.

La séparation entre les activités de gestion collective et GSM étant tenue, la politique relative à la recherche concerne les deux activités. La recherche est définie (au sens de MIFID 2) comme :

o Il s'agit de matériel ou de service de recherche portant sur un ou plusieurs instruments financiers, sur d'autres actifs ou sur des émetteurs actuels et émetteurs potentiels d'instruments financiers ou du

matériel ou des services de recherche étroitement liés à un secteur ou un marché spécifique permettant de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché ;

o Ce matériel ou service recommande ou suggère explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et formule un avis étayé sur la valeur ou le prix actuel(le) ou futur(e) des instrument(s) ou actif(s) considéré(s), ou contient une analyse et des éclairages originaux et formule des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement ou pouvant par leur pertinence apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par l'établissement consommateur de recherche pour le compte de ses clients.

Etablissement du budget :

Un budget prévisionnel global est établi annuellement et suivi régulièrement afin de vérifier qu'il est bien respecté ou de prendre les mesures nécessaires et TURGOT AM a ouvert un commission sharing agreement auprès de chaque broker afin de pouvoir contrôler le montant équivalent aux frais de recherche annuellement budgétisé.

Les frais étant pris en charge par la Société de Gestion, ces informations n'ont pas à être transmises aux clients de GSM et éventuellement de conseil en investissement.

Les gérants réfléchissent à deux niveaux :

- En gestion collective, détermination des fonds purs gérés concernés par quel type de recherche
- La gestion sous mandat et les fonds de multigestion

A titre d'exemple, pour le budget 2018 la typologie de la recherche se distingue de la façon suivante :

- Les brokers généralistes
- Les brokers spécialistes de la recherche portant sur des actions small et mid France
- La recherche macro-stratégie
- L'analyse de fonds
- Les fournisseurs de flux

La cartographie juridique reprend la liste des brokers et la fourniture éventuelle de recherche.

Ce budget est **archivé dans le DRIVE**.

Remarque :

Afin de garantir la qualité des analyses reçues, les gérants établissent également des notes annuelles sur les critères suivants :

- qualité et pertinence des analyses et informations ;
- couverture du marché européen ;
- qualité de la recherche sur les valeurs européennes.

Ils s'assurent, dans le respect de la présente procédure, d'une pluralité de brokers sélectionnés garantissant la réception d'une pluralité d'analyses dans l'intérêt de la gestion.

Transmission des ordres par classe d'instruments financiers

Classe d'instruments	Entités de transmission des ordres
OPCVM	Dépositaires des OPCVM
Titres vifs (et warrants)	Brokers autorisés par Turgot AM (dans la cartographie juridique)

Mise à jour de la politique de sélection

Turgot Asset Management réexamine annuellement la politique de sélection, ce qui donne lieu à un document synthétique mettant en avant les différentes raisons relatives à l'éventuel changement de la politique de sélection. Ce document est conservé à *minima 5 ans*.